

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6920 relative au projet de rechargement en sable de la plage sud contre le phénomène d'érosion sur la commune de Soulac-sur-Mer (33), reçue complète le 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet

- qui a pour objet le rechargement en sable de la plage sud de Soulac-sur-Mer, entre le camping les sables d'Argent et le VVF, dans le cadre d'un plan d'actions contre l'érosion marine,

- qui prévoit à cette fin :

l'extraction de 45 000 m³ de sable par an, situés sur la plage centrale, distante de 1,5 à 2,5 km environ de la zone de rechargement, au niveau de l'épi Barriquand, sur trois périodes : automne 2018, printemps 2019 et printemps 2020,

la suppression de l'enrochement du camping les Sables d'Argent, avec un repositionnement du sable bloqué derrière les enrochements ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 13) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *Tous travaux de rechargement de plage.* » ;

Considérant la localisation du projet

- au sein du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

- au sein des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » et « Dunes du Littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret »,

- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret » et ZNIEFF de type 1 « Dunes de l'Amélie et de Soulac »,

- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Littoraux, approuvé le 31 décembre 2001 et réactualisé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 ;

Considérant les éléments du dossier faisant apparaître

- que ce secteur est en déficit sédimentaire chronique avec des érosions moyennes récentes du pied de dune de l'ordre de -5 m par an et des volumes perdus estimés à 46 000 m³ par an,

- que le suivi topographique réalisé deux fois par an permettra d'estimer les pertes et de préciser les besoins pour les opérations de 2019 et 2020 ;

- que la plage centrale est en accrétion constante avec un bilan positif, présentant un volume de 85 000 m³ par an depuis 2014, que les volumes cumulés extraits ne sont pas de nature à déstabiliser la plage centrale ;

Considérant les conclusions des expertises réalisées par le maître d'ouvrage faisant apparaître :

- qu'aucune espèce de flore protégée n'est située sur l'emprise du rechargement ou sur la zone d'extraction,

- que les stations d'espèces floristiques patrimoniales caractéristiques de la ZNIEFF de type 1 « Dunes de l'Amélie et de Soulac » qui se situe dans la zone d'influence des travaux (zone de passage des camions de chargement), se développent sur les milieux dunaires et non sur la plage ;

- que le projet entraîne une altération limitée de deux habitats d'intérêt communautaires et n'est pas susceptible de porter atteinte notable aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'une mise en défens sera réalisée sur les stations de flore protégée identifiées à proximité de la zone de rechargement avec le suivi d'un écologue durant toute la durée des travaux, qu'un suivi écologique annuel sera réalisé afin de vérifier l'état des habitats et l'évolution de la présence des espèces floristiques protégées, que le projet sera accompagné d'un suivi topographique semestriel et de fouilles archéologiques préalables ;

Considérant que la circulation des engins de travaux sera encadrée par une autorisation de circulation sur le DPM et des dispositions municipales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de rechargement en sable de la plage sud contre le phénomène d'érosion sur la commune de Soulac-sur-Mer (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

